

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 24 OCTOBRE 2022 A 19H00

La séance commence à 19h00

Patrick JUDALET est Président de la séance.

Luc HURBAIN est désigné secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Assistaient à la réunion : Patrick JUDALET, Marie-Laure LEUILLET, Dominique MASSOUBRE, Luc HURBAIN, Sophie VERNAUDON, Catherine MENARD, Bernard GIRAUD, Marie-Noëlle ELION, François BUFFETEAU, Jean-Yves DUSSAULT, Muriel ARNAUD, Sandra FRADON, Eric MAUDUIT, Valérie CHOPIN, Henri SERRE, Perrine FISCHER, Dorian CHAUVET, Bruno VILLATTE, Marc HENRIET, Philippe ALLELY, Annie LABOIS.

Etaient excusés : Patricia VILCHES PARDO qui avait donné pouvoir à Marie-Laure LEUILLET, Benoit RICHARD qui avait donné pouvoir à Patrick JUDALET, Nathalie GESELL, Adeline VERMEERSCH qui avait donné pouvoir à Marie-Noëlle ELION, Geoffroy RAIMOND.

Etait absente : Lucie DI BIASI.

En préambule, Monsieur le Maire présente Adriana Wolter, nouvelle chargée du service Communication depuis le 17 Octobre 2022.

Monsieur le Maire ouvre la séance officielle.

Il demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations sur le procès-verbal de la séance en date du 26 Septembre 2022.

Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Patrick JUDALET procède à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

- 1- Orientations proposées dans le cadre des économies d'énergies
- 2- Motion Association des Maires de France (AMF) sur les finances Locales
- 3- Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours
- 4- Cession du 14 rue Nationale - Mission Locale
- 5- Mise en vente du 70 rue Venose sur le site Agora
- 6- Subvention Association des Jardins Familiaux
- 7- Décision modificative n°4 Budget Ville de La Châtre
- 8- Convention de mise à disposition du Guichet numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU)

- 9- Numérotations de rues
- 10- Attribution subventions municipales pour acquisition VAE
- 11- Personnel Municipal
- 12- Avenant à la convention BGE pour la gestion de France Services
- 13- Demandes de subventions Exposition Culturelle 2023
- 14- Redevance Télécoms
- 15- Questions diverses

I- ORIENTATIONS PROPOSÉES DANS LE CADRE DES ECONOMIES D'ENERGIES

En préambule Monsieur le Maire se dit inquiet face à l'envolée des coûts des énergies, il indique que cette crise au niveau de l'énergie va coûter de plus en plus cher et risque perdurer dans le temps (2023/2024).

Il informe qu'il a eu des indications du SDEI (Syndicat départemental d'énergies de l'Indre lettre transmise aux Conseillers municipaux), qui envisagent une augmentation des énergies en 2023 avec le coût de l'électricité qui serait multiplié par trois par rapport à 2022 et celui du gaz pratiquement d'autant

Il précise qu'en 2022, la dépense devrait être d'environ 370 000 € en gaz et en électricité. Au 1^{er} Janvier 2023, le coût de l'énergie (gaz et électricité), devrait tripler, il atteindra alors près d'un millions d'euros. Toutes les communes de France sont dans la même situation.

Il estime que si la commune doit inscrire 1 M€ sur les dépenses d'énergie, les investissements se limiteraient au recours à l'emprunt, et donc compte tenu de la volonté de la Municipalité de ne pas emprunter plus que le remboursement du capital de la dette. Le montant consacré aux investissements serait contraint.

Il précise que si la situation n'évolue pas avec la mise en place d'un bouclier tarifaire par l'Etat au profit de toutes les collectivités, le Conseil Municipal devra faire des choix et il ne sait pas s'il pourra voter un budget en équilibre.

Il indique que Luc Hurbain a œuvré avec sa commission puis en groupe de travail, pour proposer des pistes pour faire des économies d'énergies mais elles seront très insuffisantes pour couvrir une telle augmentation.

Luc Hurbain, adjoint au Maire, chargé de l'urbanisme, du patrimoine et du commerce présente les mesures qui pourraient être prises pour limiter les dépenses d'énergies.

Tout d'abord, il précise, qu'une lettre va être adressée aux services administratifs, aux clubs, associations, et à tous les utilisateurs d'équipements communaux pour les sensibiliser aux économies d'énergie.

LES PRECONISATIONS :

Economies d'énergies sur l'éclairage public à court terme :

Les principales mesures d'économies ont déjà été mises en œuvre, comme le passage en 1 sur 2.

Basculer l'ensemble des prises des illuminations de Noël du circuit permanent sur le circuit semi-permanent.

Coût : 2 100 €TTC.

Devis accepté, basculement en cours.

Economies sur le bâtiment à court terme :

Général : **Sensibiliser** les utilisateurs à couper les lumières et baisser le chauffage en partant.

Affiches dans chaque pièce de chaque bâtiment.

Courrier à chacune des associations et structures utilisatrices de nos locaux.

Note de service :

Vidanger et fermer des bâtiments du 1^{er} novembre au 1^{er} avril :

Bâtiment Place des Carmes

Château d'Ars

Ex Ecole Flaubert

Moulin Borgnon

- Salle des Fêtes : **Courrier aux locataires**
Augmenter les tarifs du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 2023 ?
Voir à brider les thermostats
- Barre du champ de foire : **Déménager le secours populaire**
- Ecoles Laguerre et Rollinat : **Limiter la température** depuis le pilotage de la GTB à 19°C.
 Coût : 0€TTC
Programmation effectuée
- Ecole Delacroix : Poser des **robinets thermostatiques pilotables** et verrouillables sur les radiateurs à une température de 19°C
 Coût : ~35 x 67,20 €TTC + 3 x 112€TTC = 2 688€TTC. Main d'œuvre ville.
Commande à effectuer + vérifier si subvention SDEI
- Mairie : Poser des **robinets thermostatiques pilotables** et verrouillables sur les radiateurs à une température de 19°C
 Coût : ~25 x 67,20 €TTC + 3 x 112€TTC = 2 016€TTC. Main d'œuvre ville.
Commande à effectuer + vérifier si subvention SDEI
- Hôtel de Villaine : Poser des **robinets thermostatiques pilotables** et verrouillables sur les radiateurs à une température de 19°C
 Coût : ~70 x 49,20 €TTC = 3 444€TTC. Main d'œuvre ville.
Commande à effectuer + vérifier si subvention SDEI
Optimiser l'usage des locaux et éviter les salles non utilisées
- Parc des sports Voir comment modérer la consommation des club-houses et autres locaux associatifs
 Note de sensibilisation, éventuellement sous comptages et facturation.

Piste d'économie sur le carburant court terme :

Cesser d'utiliser la balayeuse.
 Gain : 120€TTC par jour de non utilisation

Economies d'énergies sur l'éclairage public à moyen terme :

Basculer plus de points lumineux sur le circuit semi-permanent.
 Coût : 70€TTC par point lumineux modifié (1 330 points lumineux sur La Châtre).
Une étude est à mener vis-à-vis de la situation existante.

Remplacer les luminaires les plus consommateurs par des luminaires à Led.
 Avancer l'extinction nocturne
 Couper l'illumination des grands monuments (Musée, Eglise)

Economies sur le bâtiment à moyen terme :

Ecole Delacroix : Raccorder le bâtiment central à la chaudière gaz (actuellement fioul).
 Coût : 19 000€TTC.
A budgéter sur 2023

Bâtiment Place des Carmes : Passer le bâtiment au gaz (actuellement fioul).

Coût : 5 400€TTC + le branchement gaz GRDF.

Attendre et étudier passage en géothermie, avec Chevalier d'Ars

Poser des détecteurs de mouvement pour l'allumage et l'extinction des lumières des bâtiments.

Coût : 110€TTC à 220€TTC par détecteur. Main d'œuvre ville.

Piste d'économie sur le carburant moyen terme :

Remplacer les véhicules diesel type kangoo par des véhicules électriques.

Coût : 18 000€TTC à l'achat + 80€TTC/mois de location de batterie

Economies sur le parc sportif :

Allumer juste à la tombée de la nuit, pour les entraînements, l'éclairage des synthétiques (Foot / Athlétisme) et le terrain de rugby

Monsieur le Maire souligne qu'il y a des objectifs d'économie à court, moyen et long termes car il pense que cette crise va durer.

Bruno Villatte demande s'il a été envisagé d'éteindre totalement l'éclairage public à partir d'une certaine heure.

Le Maire lui répond qu'il y a entre 1300 et 1400 points lumineux dont 60 à 65% qui s'arrêtent déjà à 21h30. Il reste peut être quelques ajustements selon les secteurs à faire mais il n'est pas favorable à une extinction complète, notamment pour des raisons du sentiment d'insécurité, la coupure complète pourrait être des paramètres de ce sentiment.

Luc Hurbain ajoute qu'une baisse de tension est par contre à envisager la nuit à moyen terme et sera plus opportune que de couper complètement.

Marie Laure Leuillet indique que les illuminations de Noël seront coupées à 21h30.

Henri Serre trouve la lettre de sensibilisation aux utilisateurs nécessaire, mais côté pratique estime que l'installation de minuteurs et détecteurs dans les bâtiments est à privilégier.

Monsieur le Maire est tout à fait d'accord sur ce point de vue.

Bruno Villatte souhaite connaître le % d'ampoules d'éclairage public à encore changer en Led.

Monsieur le Maire estime qu'il y a encore 1/3 à changer sur l'ensemble des points lumineux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Donne son accord aux propositions de pistes d'économies d'énergie à mettre en œuvre dans les mois à venir.

MOTION ASSOCIATION DES MAIRIES DE FRANCE SUR LES FINANCES LOCALES.

Le Conseil Municipal de La Châtre, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de La Châtre soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de La Châtre demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de La Châtre demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de La Châtre demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de La Châtre soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

II- DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Monsieur le Maire indique que suite au décret n°2022-1091 du 29 Juillet 2022, relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours, il est demandé de désigner un adjoint au maire ou un conseiller municipal.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvres des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DONNE son accord à la nomination de Benoit RICHARD, adjoint au Maire, comme correspondant incendie et secours

**III - VENTE DU BATIMENT MUNICIPAL
SITUE 14 RUE NATIONALE A LA SCI TRESOR IMMOBILIER**

Monsieur le Maire indique que suite à la procédure de mise aux enchères sur le site AGORA STORE, la Ville a reçu pour le bâtiment municipal situé 14 rue Nationale une proposition d'acquisition :

Nom : SCI Trésor Immobilier (Chalon sur Saône 71)
Montant : 56 000 € nets vendeur
Financement en fonds propres

Une actualisation de l'estimation du service des Domaines a été sollicitée le 3 octobre 2022 (dernière en date le 03/09/2020).

Les occupants actuels sont conservés : Mission locale Indre Sud Est et INFREF

Monsieur le Maire précise que ce dossier sera revu le 28 Novembre 2022, compte tenu que les Domaines ont jusqu'au 3 Novembre pour répondre (si pas de réponse accord tacite sur le prix de vente).

Vu l'estimation des Domaines en date du 3 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DONNE** son accord à la vente du bâtiment situé 14 rue Nationale à la SCI Trésor Immobilier située à Chalon sur Saône, au prix de 56 000 € net vendeur.
- **DESIGNE** la SCP Courrèges / Clan de Pommayrac, notaires à La Châtre, pour l'établissement de l'acte de cession.
- **AUTORISE** le Maire ou un adjoint au Maire à signer l'acte à venir.

**IV - MISE EN VENTE DU LOCAL COMMUNAL
70 RUE VENOSE SUR LE SITE AGORASTORE**

Monsieur le Maire indique que la Ville de La Châtre a mis en vente le bâtiment 70 rue Venose (ancien atelier) le 6 Avril 2021 au prix de 15 000 €.

A, à ce jour aucun potentiel acquéreur ne s'est manifesté, il est proposé de mettre en vente ce bâtiment sur le site AGORA STORE.

Vous trouverez ci-joint le plan cadastral et la dernière estimation des Domaines pour ce bien en date du 19 avril 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DONNE son accord pour confier à la société AGORA STORE la commercialisation du bien immobilier communal situé 70 rue Venose, sur leur site.



Source :
 Direction d'Aménagement Foncier et d'Équipement Rural (DAFER) - « Atlas de la Région », mai 2011.
 Données ENEDES, mise à jour : 2021

Parcelle

M. MONNIER

17/10/2022


**RÉPUBLIQUE
 FRANÇAISE**

*Liberté
 Égalité
 Fraternité*


 FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale Des Finances Publiques
 d'Indre-et-Loire**

Pôle d'évaluation domaniale

94 Boulevard BERANGER

37032 TOURS CEDEX 1

mél. : ddfip37.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie ALINE

téléphone : 02 47 21 74 82

courriel : nathalie.aline@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS:3870714

Réf LIDO/OSE : 2021-36046-16422

Le 19/04/2021

Le Directeur départemental des Finances
 publiques de l'Indre-et-Loire

à

Mairie de LA CHATRE
 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
 36400 LA CHATRE

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :

Ancien bâtiment à usage mixte

Adresse du bien :

70 rue Venose à LA CHATRE

Département :

INDRE

Valeur vénale :

12 000 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Commune de LA CHATRE

affaire suivie par : Monsieur Marc TOUCHET

2 - DATE

de consultation : 16/03/2021

de réception : 16/03/2021

de visite : 16/04/2021

de dossier en état : 16/04/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La Commune de LA CHATRE envisage de céder un ancien bâtiment à usage mixte.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

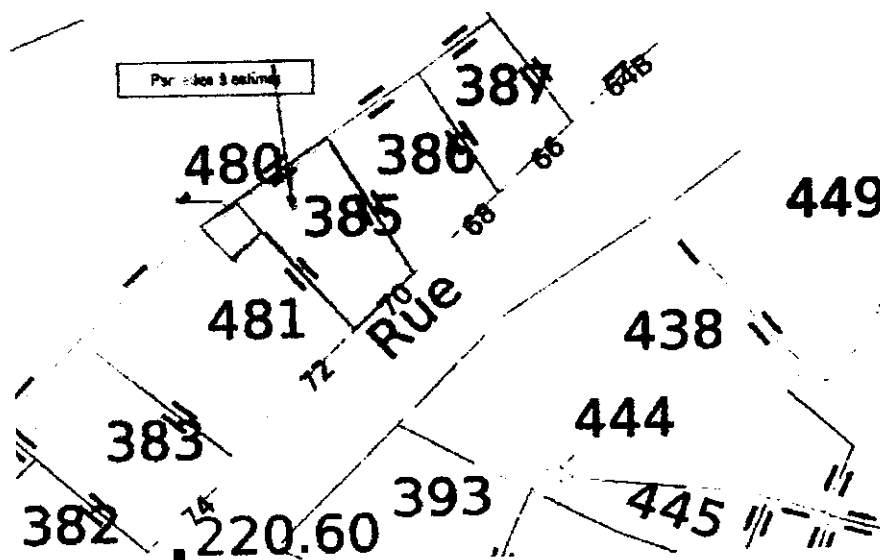
Il s'agit des parcelles AD 385 (42 m²) et AD 480 (4 m²) formant un terrain d'assiette d'une contenance globale de 46 m², situé rue de Venose à LA CHATRE, en plein centre-ville, sur lesquelles est construit un ancien bâtiment mitoyen à usage mixte, murs en pierres à rénover, toiture en tuile et ardoises, sur 3 niveaux :

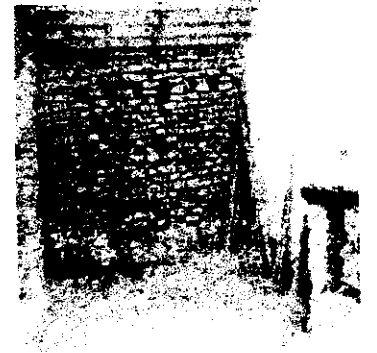
- Rez-de-chaussée, entrée sur devanture en bois comprenant porte en mauvais état, sol terre battue, plafond poutres et planches, murs en pierres, comprenant ancienne cheminée,
- 1^{er} étage accessible par escalier en pierre, pièce avec cheminée, sol en bois en partie effondré et sol en tomates,
- accès au grenier non aménagé par escalier en bois en très mauvais, sol en parquet, absence d'isolation.

Le bien est dans l'ensemble fortement dégradé. La décoration intérieure est inexistante. Il n'est ni raccordé à l'eau ni à l'électricité et inoccupée depuis plusieurs années.

L'ensemble des fenêtres est à changer.

Surface utile estimée : (32 m² X 2) 64 m² (selon document administratif cadastral)





5 - SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire : Commune de LA CHATRE

Situation d'occupation : le bien est actuellement libre.

Il a été acquis par acte référencé 2011P0735 le 22/12/2011 pour la somme de 23 000 €.

6 - URBANISME - RÉSEAUX

Les parcelles se situent en zone urbanisée.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

La Ville de La Châtre était soumise à un Plan d'Occupation des Sols (POS) jusqu'au 31 décembre 2020 (Archive).

A compter de cette date, le POS de La Châtre est devenu caduque.

Depuis le 1er janvier 2021, la Ville de La Châtre est passée au Règlement National d'Urbanisme (RNU), jusqu'à ce que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) soit élaboré.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Au regard de la description et de la localisation du bien ainsi que de la situation du marché local, la valeur vénale de l'ancien bâtiment est estimée à 12 000 € €.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

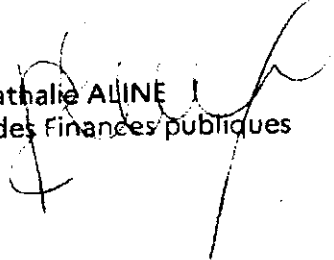
10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,


Nathalie ALINE
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

**V- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION
DES JARDINS FAMILIAUX DE 1 469.69 €**

Monsieur le Maire rappelle que l'Association des Jardins Familiaux a réalisé un abri à matériels.

Ce dossier est porté par l'association qui a bénéficié d'une subvention de l'Etat (DDT) dans le cadre du Plan de relance de 6 227 € qui correspond à 80% de 7 783,44 HT.

La Ville s'était engagée à apporter la différence afin que l'association ne supporte pas de dépenses financières sur cette construction.

Un premier versement de 1 496,69€ a été réalisé le 16.12.2021 par la Mairie sur le RIB de l'Association « Les Jardins Familiaux ».

Il s'avère que la boîte qui a transmis le RIB était piratée, la Ville a donc effectué le versement sur un compte frauduleux et l'argent n'est jamais arrivé sur le compte de l'association.

Des dépôts de plaintes ont été effectués qui n'ont pas abouti.

Bruno Villatte est surpris que la Ville n'ait pas pu se retourner contre la banque ou la trésorerie qui a effectué le virement.

Monsieur le Maire lui indique que tous les recours ont été entrepris sans résultat à ce jour.

Bruno Villatte indique que cette fraude doit attirer l'attention des services financiers.

Monsieur le Maire lui confirme qu'une procédure plus stricte a été mise en œuvre au service financier au niveau des RIB (plus de réception par internet).

L'Association qui a clôturé l'opération sollicite donc le versement de cette somme qu'elle n'a jamais perçu soit 1 496,69 €.

Le tableau ci-joint vous présente le bilan de l'opération financière de la création du chalet pour les Jardins Familiaux.

La Ville a versé en complément la somme 803,11 € (voté au Conseil Municipal du 7 Mars 2022).

Le Conseil Municipal est informé que l'inauguration du local aura lieu avec les membres de l'association, le Vendredi 28 Octobre 2022 à 17h00 sur le site des Jardins Familiaux (Bords de l'Indre).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de verser la somme de 1 496,69 € à l'Association des Jardins Familiaux suivant l'engagement initial de la collectivité.

- **INDIQUE** que cette somme sera prise sur les lignes de l'article 65748 « subventions aux associations et organismes privés » :

- provision	634,89 €
- toitures, façades, vitrines	861,80 €

23 février 2022

TRAVAUX CHALET

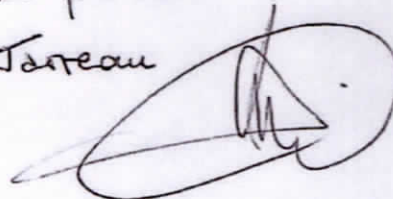
entreprise	travaux	montant	payé
Scierie de la madeleine	charpente	5392,52	5392,52
Gaillat	couverture	3134,28	3134,28
total		8526,8	8526,8

à payer par Jardins familiaux dès réception virement

MAIRIE ET JARDINS FAMILIAUX : répartition du financement des travaux

		subvention	Mairie	travaux
1er virement exercice 2021 mairie	1496,69		1496,69	
solde virement 2022 mairie attendu	803,11		803,11	
subvention 1er acompte 2021 reçu	4981,6	4981,6		
solde subvention attendu	1245,4	1245,4		
travaux total payés	8526,8	6227	2299,8	8526,8

Le président
D Tardieu



Président : Daniel Jarreau

☎ : 0254482667

☎ : 0638849514

Courriel : jarreau.daniel@orange.fr

le 13 avril 2021

ACCORD DE PRINCIPE entre :

1. La ville de LA CHATRE représentée par Mr Patrick Judalet, Maire
2. L'association des jardins Familiaux de La Châtre représentée par son président Daniel Jarreau

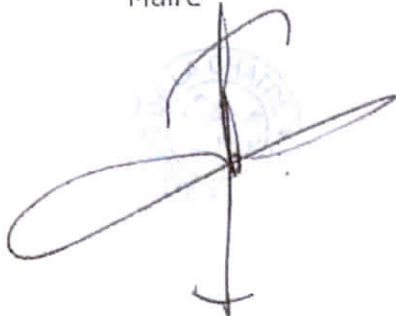
Dans le cadre du plan de relance de l'état , il a été décidé ce jour d'un commun accord entre les parties de solliciter une subvention pour le financement du chalet bois.

Sur ce projet d'investissement, la ville est maître d'ouvrage et maître d'œuvre

Dans la présentation officielle du dossier, afin d'obtenir une subvention la plus importante, l'association est porteuse du projet et la ville de La Châtre, partenaire.

Dans ces conditions, L'association qui recevra la subvention assurera le règlement des entreprises après les travaux, la ville versant à l'association le solde entre le coût total et le montant de la subvention obtenue.

Mr Patrick Judalet ,
Maire



Daniel Jarreau
président association



**VI - DECISION MODIFICATIVE N°4 VILLE - BUDGET PRIMITIF 2022
SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

Monsieur le Maire présente la décision modificative n°4 qui concerne les ajustements de crédits en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissements, ainsi que l'intégration de nouvelles recettes permettant d'ouvrir les crédits en section de fonctionnement et d'investissements.

En outre, il est nécessaire de procéder à un virement de crédits interne à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droits privée »

- Provision - 634,89 €
- Toitures, façades - 861,80 €
- Subvention Jardins Familiaux + 1 496,69 €

38046	COMMUNE LA CHATRE	DM n°4 2022
Code INSEE	COMMUNE LA CHATRE	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AJUSTEMENT DE CREDIT POUR INTEGRATION ETUDES**

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21318-020 : Autres bâtiments publics	0,00 €	808,08 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-020 : Réseaux de voirie	0,00 €	911,71 €	0,00 €	0,00 €
R-2033-020 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 719,79 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	1 719,79 €	0,00 €	1 719,79 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	1 719,79 €	0,00 €	1 719,79 €
Total Général		1 719,79 €		1 719,79 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VOTE** la décision modificative n°4.

VII - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME (GNAU)

Monsieur le Maire rappelle que la démarche nationale Action publique 2022, vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

En urbanisme, la démarche vise à dématérialiser l'ensemble du traitement des Autorisations du Droit des Sols (ADS) depuis le pétitionnaire jusqu'à l'instruction de la démarche.

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI) qui instruit les autorisations du Droit des Sols de la Commune de La Châtre propose un téléservice mutualisé adapté aux compétences respectives des Communes et du SDEI en matière d'urbanisme, dénommé Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

Philippe ALLFLY s'interroge sur la généralisation de cette dématérialisation et les conséquences pour les usagers.

Monsieur le Maire lui confirme que cette dématérialisation va se généraliser, mais pour l'instant elle se limite aux autorisations d'urbanismes délivrés par chaque commune.

Chaque pétitionnaire sera accompagné par les services notamment pour ceux qui ne seraient pas en capacité de procéder à la dématérialisation ou qui n'auraient pas le matériel nécessaire. En tout état de cause, les dossiers papiers sont toujours acceptés.

Il propose au Conseil Municipal d'approuver :

- ▶ la délibération approuvant la dématérialisation
- ▶ la convention avec le SDEI

Approbation de la convention relative à la mise à disposition d'un téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanismes.

I. Contexte

La démarche nationale Action publique 2022, vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens. En urbanisme, la démarche vise à dématérialiser l'ensemble du traitement des Autorisations du Droit des Sols (ADS) depuis le pétitionnaire jusqu'à l'instruction de la demande.

Le programme Démat.ADS (dépôt et instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme et DIA) conduit par les services de l'Etat répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne.

Ces démarches doivent permettre de répondre à l'obligation posée depuis le 1^{er} janvier 2022 (article L.112-8 du code des relations entre usagers et administration) aux communes de France d'avoir la capacité de recevoir les demandes d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme et déclarations d'intention d'aliéner, ...) par voie dématérialisée.

L'usager a la possibilité de déposer en commune son dossier, soit au format papier, soit de manière dématérialisée.

Dans le périmètre du SDEI, toutes les communes adhérentes au service ADS sont dans l'obligation de proposer aux usagers le dépôt d'un dossier dématérialisé.

D'autre part, en application de l'article L.423-3 du code de l'urbanisme, les communes de plus de 3 500 habitants (Buzançais et La Chatre) devront mettre en place une téléprocédure, c'est-à-dire avoir la capacité de recevoir et d'instruire toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par voie dématérialisée.

Il a été acté par délibération du conseil syndical en date du 12 juillet 2021 de mettre à disposition de l'ensemble des communes adhérentes, un téléservice mutualisé adapté aux compétences respectives des communes et du SDEI en matière d'urbanisme, dénommé Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

Cette offre numérique de téléservice mutualisé permet de faciliter le dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner pour les habitants et pour les professionnels (notaires, géomètres, promoteurs, etc.) des communes adhérentes au service.

Tout dépôt dématérialisé sera réalisé nécessairement via ce seul guichet. Autrement dit, tout dépôt par mail, sur clé USB, lien de transfert et autres supports ne sera pas recevable par l'administration.

S'agissant du volet financier, cette même délibération du Conseil Syndical actait de la prise en charge par le SDEI, pour l'ensemble des communes adhérentes, des coûts d'acquisition, d'installation et de maintenance du logiciel nécessaires à la gestion des autorisations d'urbanisme. Dans la suite logique, le guichet numérique (GNAU) qui s'appuie sur le logiciel existant, est pris en charge par le SDEI.

II. Propositions d'utilisation du téléservice

Pour utiliser ce téléservice, il est nécessaire d'établir des conditions générales d'utilisation (CGU) permettant de rappeler le cadre réglementaire de la Saisie par Voie Electronique (SVE) et définissant des règles d'utilisation de ce guichet et principalement :

- Droits et obligations de la collectivité vis-à-vis des usagers,
- Droits et obligations des usagers,
- Respect du format et taille pour tout document à fournir.

•
Pour accéder au dépôt de son dossier, l'utilisateur devra obligatoirement prendre connaissance et accepter ces conditions générales d'utilisation.

Les CGU sont annexées à la présente délibération. Des ajustements mineurs (modification du format et/ou de la taille des documents acceptés...) de ce document pourront être apportés sans nouvelle délibération du Conseil Syndical.

III. Convention de mise à disposition des communes

Une convention relative à la « mise à disposition d'un Téléservice « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » pour la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme » doit être signée par chacune des communes. Chaque Conseil Municipal doit délibérer pour autoriser le/ la Maire ou son représentant à signer cette convention.

La convention définit les actes d'urbanisme concernés par le GNAU, les engagements réciproques du SDEI et des communes adhérentes.

Le SDEI est l'administrateur du logiciel Oxalis et du GNAU. A ce titre, le SDEI est notamment garant de la continuité du téléservice, de la sécurité de la procédure d'instruction numérique des actes d'urbanisme. Elle assure le respect des droits des administrés et des conditions générales d'utilisation (CGU) du GNAU. Les communes s'engagent au bon fonctionnement du dispositif et notamment l'information des usagers et le traitement des demandes déposées.

La convention acte de la prise en charge financière par le SDEI des frais d'acquisition du logiciel Oxalis permettant la mise en œuvre du GNAU (coûts d'investissement) et des frais inhérents à la maintenance.

Elle engage les signataires pour une durée d'un an tacitement renouvelable.

L'adhésion à la convention vaut approbation des CGU. Cette convention est annexée à la présente délibération.

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 approuvant les modalités d'accompagnement de la dématérialisation de l'instruction des actes d'urbanisme pour les communes membres,

Vu la délibération du SDEI du 23 Mars 2022 approuvant la convention relative à la mise à disposition d'un téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme »,

Au vu de ces éléments,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve** les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de ce téléservice définies dans le document figurant en annexe du présent rapport ;
- **Approuve** la convention de mise à disposition de ce téléservice aux communes adhérentes et figurant en annexe du présent rapport ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du téléservice « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » pour la saisine par voie électronique des actes d'urbanisme.

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'INDRE

GNAU

Guichet numérique des autorisations d'urbanisme

Conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique (SVE) et le suivi des dossiers

Sommaire

1. ENGAGEMENT A DESTINATION DE L'USAGER	2
1.1. Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU	2
1.2. Entrée en vigueur des CGU	2
2. CONTENU A LIRE PAR L'USAGER	2
2.1. Périmètre du guichet	2
2.2. Catégories d'utilisateurs ciblés	2
2.3. Droits et obligations des collectivités adhérentes au service	3
2.4. Droits et obligations de l'utilisateur	3
2.5. Mode d'accès	4
2.6. Disponibilité du téléservice	4
2.7. Fonctionnement du téléservice	5
2.8. Spécificités techniques	6
2.9. Conservation et sauvegarde des données	7
2.10. Traitement des AEE et ARE	7
2.11. Traitement des données à caractères personnel	8
2.12. Traitement des données abusives, frauduleuses	9
2.13. Utilisation d'une plateforme tierce	9
2.14. Droit applicable et règlement des litiges	9
2.15. Textes de référence	10

1. Engagement à destination de l'utilisateur

1.1. Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU

→ L'utilisation du service est strictement conditionnée à l'acceptation par l'utilisateur authentifié des présentes conditions générales d'utilisation.

«J'ai pris connaissance des conditions générales d'utilisation du guichet. En cas de non-respect des conditions énoncées, toute demande sera considérée comme irrecevable et rejetée par l'administration».

1.2. Entrée en vigueur des CGU

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur pour les usagers de la collectivité et des établissements publics administratifs qui en dépendent, à compter du jour où la délibération qui les institue revêt un caractère exécutoire.

2. Contenu à lire par l'utilisateur

2.1. Périmètre du guichet

Le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme pour les communes adhérentes au service instructeur du SDEI 36 accessible via l'URL « <https://gnau32.operis.fr/sdei36/gnau> » permet exclusivement, dans ce cadre, de réaliser la saisine par voie électronique, des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ce service ne permet pas de déposer une démarche exclue du droit de saisine électronique, stipulée dans le décret n° 2016-1411 du 20/10/2016.

Ce service est gratuit et facultatif. L'usage de la langue française y est obligatoire.

Ce téléservice est mis en œuvre dans le cadre des dispositions relatives :

- à la Modernisation de l'Action Territoriale, qui contribue à simplifier les démarches administratives des usagers,
- au décret d'application n° 2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique.
- à la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ELAN.

2.2. Catégories d'utilisateurs ciblés

Par utilisateur, il convient d'entendre les utilisateurs "particuliers", les utilisateurs "professionnels" et les associations.

- Utilisateurs "particuliers" : ils indiqueront dans leur envoi, leur nom, prénom, adresse postale et électronique.
- Utilisateurs "professionnels" : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements.

- Usagers de type "association" : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription à l'ordre national des associations.

2.3. Droits et obligations des collectivités adhérentes au service

- L'administration doit informer les usagers du téléservice qu'elle met en place pour recevoir leurs demandes. Par la suite elle devra informer les usagers de toute évolution concernant ce téléservice.
- L'administration garantit les conditions de mise en œuvre de téléservices afin que le droit de saisine électronique des usagers soit effectif.
- L'administration s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer au mieux la fourniture du service de saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme et le suivi des dossiers par le demandeur.
- L'administration ne peut garantir la sécurité du système de messagerie électronique que l'utilisateur utilise pour remplir sa demande et l'envoyer à l'administration, les délais d'acheminement des transmissions effectuées via Internet, ni la préservation de la confidentialité ou de l'intégrité des messages transmis jusqu'à leur arrivée sur les serveurs de l'administration.

2.4. Droits et obligations de l'utilisateur

- L'utilisateur peut, de plein droit, saisir l'administration par voie électronique, dès lors qu'il s'est authentifié auprès de celle-ci dans les conditions fixées dans les présentes conditions générales d'utilisation.
- L'utilisateur accepte l'usage de ses coordonnées et l'exploitation des données fournies à la Collectivité aussi largement que le nécessite le traitement de la demande d'autorisation.
- L'utilisateur du téléservice s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.
- L'utilisateur s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'administration tout incident de sécurité (piratage, vol de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessiterait de suspendre l'utilisation de son adresse de messagerie ou de prendre des précautions particulières.
- Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-

6 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

2.5. Mode d'accès

<https://gnau32.operis.fr/sdei36/gnau> est disponible depuis le portail de SDEI36
<http://www.sdei36.com/>

Le GNAU dispose d'un accès libre pour les fonctions de consultation publiques.

Il nécessite une authentification valide pour les fonctions de dépôt et suivi des dossiers, et une adresse électronique.

Le mode d'authentification se fait par la création d'un compte personnel sur le portail du GNAU ou par France Connect

L'adresse de messagerie urbanisme@sdei36.com pourra être utilisée en complément par le service instructeur pour les échanges avec l'administré.

Le service se réserve le droit de procéder aux notifications d'incomplet, de majoration de délai et d'arrêtés de décision, ainsi qu'aux autres correspondances par voie postale.

En cas de création d'un compte personnel sur le portail du GNAU il faut que :

- Lors de l'inscription au service, le pétitionnaire (l'utilisateur) possède nécessairement une adresse de messagerie valide. Celle-ci sera utilisée par la collectivité pour les échanges avec le pétitionnaire.
- Lors de l'inscription au service, l'utilisateur choisi un mot de passe. Le mot de passe doit être composé de huit caractères ou plus dont au moins : une lettre minuscule, 1 lettre majuscule, un chiffre et/ou caractère spécial.
- L'utilisateur conserve son identifiant et son mot de passe qui lui seront utiles pour tout accès à son compte personnel et aux services qui y sont liés. Le mot de passe doit être choisi par l'utilisateur de façon qu'il ne puisse pas être deviné par un tiers. L'utilisateur s'engage à en préserver la confidentialité. Un usager sera bloqué après 5 tentatives de connexion invalides, le délai par défaut est de 1 minute pour pouvoir refaire un essai.

2.6. Disponibilité du téléservice

Le service est disponible 7 jours sur 7 et 24H sur 24 (sous réserve d'incident...).

L'hébergeur se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire, sans préavis.

Le mode d'accès au téléservice peut donc se décomposer selon les 3 niveaux suivants :

- "Normal" : disponibilité 7 jours sur 7 et 24h sur 24
- "Dégradé" : disponibilité 7 jours sur 7 de 8h à 19h
- "Suspension temporaire" (maintenance) : pas d'accès jusqu'au jj/mm/aaaa

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité.

En cas d'urgence, le pétitionnaire est invité à effectuer sa démarche par voie papier.

Les termes des présentes conditions peuvent être amendés à tout moment en fonction des modifications apportées au téléservice, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

2.7. Fonctionnement du téléservice

Pour utiliser ce service, limité aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme, l'utilisateur fournit une adresse électronique valide. Cette adresse sera utilisée pour l'envoi de toute réponse de l'autorité administrative compétente relative à la demande.

L'autorité administrative se réserve le droit de répondre par voie postale.

Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme doit être fait au moyen du formulaire cerfa, qui correspond au type de la demande accessible sur le guichet.

Ci-après, la liste des formulaires cerfa strictement admis sur le guichet :

- CU - Certificat d'urbanisme (13410)
- DP - Déclaration préalable (13703, 13404, 13702)
- PC - Permis de construire (maison individuelle) (13406)
- PC - Permis de construire (13409)
- PA - Permis d'aménager (13409)
- PD - Permis de démolir (13405)
- MODIFICATIF - Permis de construire ou d'aménager modificatif (13411)
- DOC - Déclaration d'Ouverture de Chantier (13407)
- DAACT - Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (13408)
- DIA - Déclaration d'intention d'aliéner (10072)

L'utilisateur remplit en ligne le formulaire cerfa de demande et valide celui-ci en y joignant les pièces obligatoires nécessaires au traitement de sa demande et selon la nature ou le type de son projet. Toutes les pièces inhérentes à la gestion du dossier seront transmises sous format dématérialisé.

Le service affiche un récapitulatif de la demande et des pièces versées afin que celui-ci puisse les vérifier et les confirmer.

Une aide en ligne accompagne l'utilisateur au cours du processus de saisie.

La confirmation et la transmission de la demande par l'utilisateur vaut signature de celle-ci.

L'utilisateur est encouragé à se déconnecter à la fin de la navigation, d'autant plus sur un appareil public ou qui ne lui appartient pas.

2.8. Spécificités techniques

L'utilisation du téléservice nécessite une connexion et navigateur internet. Les types de navigateurs préconisés sont : *Internet Explorer, Mozilla firefox, GoogleChrome.*

TYPE NAVIGATEUR	VERSIONS
IE : Internet Explorer	11 et suivantes
MOZILLA FIREFOX	56 et suivantes
GOOGLECHROME	50 et suivantes

Les types de formats et la taille (volume) des pièces admises à transiter par le téléservice sont les suivantes :

TYPE FORMAT PIECE	TAILLE MAX
PDF	10 Mo
JPEG	10 Mo
JPG	10 Mo
PNG	10 Mo
SVG	10 Mo
GIF	10 Mo
TXT	10 Mo

Limitations au téléservice

- L'administration limite à 10 Mo la taille de chaque document, et à 200 Mo l'ensemble.
- En cas de fichiers de très grosse taille, le pétitionnaire doit prendre contact préalablement avec le service instructeur. urbanisme@sdei36.com

- Les formats acceptés sont : ceux indiqués dans le tableau ci-dessus, compression zip et compression rar.
- Chaque pièce doit être transmise dans un fichier distinct.

2.9. Conservation et sauvegarde des données

- L'ensemble des documents déposés sur le Guichet Numérique du SDEI36, est conservé sur celui-ci dans les limites suivantes :
 - o Totalité des pièces de la demande, jusqu'à déclaration de dossier complet par le service instructeur, plus 3 mois
 - o Totalité des éléments de suivi du dossier jusqu'à déclaration de clôture du dossier par le service instructeur, plus 1 an
 - o Suppression de la demande et du dossier dans les 2 années après déclaration de clôture par le service instructeur.

2.10. Traitement des AEE et ARE

L'administration met en œuvre les conditions d'envoi des accusés de réception et d'enregistrement qui font suite aux envois électroniques des usagers.

Après transmission de la demande, un **accusé d'enregistrement électronique** (AEE) est immédiatement envoyé à l'adresse électronique enregistrée. Il mentionne la date de réception de l'envoi sur le guichet.

Si, cet accusé d'envoi électronique (AEE) n'est pas fourni dans le délai d'un jour ouvré (le jour ouvré se définit comme un jour allant du lundi au vendredi inclus), l'utilisateur doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique.

L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, l'**accusé de réception** (ARE). Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- o La date de réception de l'envoi électronique
- o Le numéro d'enregistrement du dossier (à rappeler dans toute correspondance)
- o La désignation du service chargé du dossier, ainsi que l'adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone

L'**accusé de réception électronique** indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision tacite d'acceptation ou de rejet, en précisant les conditions.

L'**accusé d'enregistrement électronique et l'accusé de réception électronique** sont adressés à l'utilisateur, excepté si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin.

L'AEE est un mail automatique envoyé à la suite de votre prise de contact avec l'administration.

L'ARE est également un mail automatique mais il est envoyé lorsque le dossier est pris en charge et pour rendre un avis.

Lorsque la demande par saisine est incomplète, l'administration indique à l'utilisateur **dans l'accusé de réception électronique ou par une transmission complémentaire** les pièces et les informations manquantes exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que le délai fixé pour la réception de ces pièces et de ces informations.

Au terme de la réception de toutes les pièces et informations manquantes dans le délai fixé, l'administration pourra communiquer à l'utilisateur ou son représentant la date limite de délivrance de la décision d'autorisation d'urbanisme.

2.11. Traitement des données à caractères personnel

Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

Les utilisations de vos données personnelles sont principalement les suivantes :

- Accès et utilisation du site,
- Gestion de la relation avec vous,
- Réalisation de la saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Lorsque certaines informations sont obligatoires pour accéder à des fonctionnalités spécifiques du site, ce caractère obligatoire est indiqué au moment de la saisine des données. En cas de refus de votre part de fournir les informations obligatoires, vous n'aurez pas accès à certains services associés.

L'accès à vos données personnelles est strictement limité aux agents du service Application du Droit des Sols du SDEI36, aux services consultés dans le cadre de l'instruction de votre demande et de la commune du lieu du projet, habilités en raison de leurs fonctions et tenus à une obligation de confidentialité.

Les données collectées pourront éventuellement être accessibles par des sous-traitants en cas de maintenance du site et de ses services, sans que vous ayez besoin de donner votre autorisation. Il est précisé que dans le cadre de l'exécution de leurs prestations les sous-traitants n'ont qu'un accès limité à vos données et une interdiction de les utiliser conformément aux dispositions législatives applicables en matière de protection des données personnelles.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, la collectivité s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers à vos données sans votre consentement préalable, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude et l'abus, exercice de droits de la défense, etc..).

Le SDEI36 attache une importance particulière à la protection des données à caractère personnel et au respect de la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi informatique et libertés dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018 et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, relatif à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, dit RGDP, applicable depuis le 25 mai 2018, vous disposez des droits suivants :

- Mettre à jour ou supprimer vos données en vous connectant à votre compte et en configurant ses paramètres,
- Exercer votre droit d'accès, pour connaître les données personnelles qui vous concernent,
- Demander la mise à jour de vos données, si celles-ci sont inexactes,
- Demander la portabilité ou la suppression de vos données,
- Demander la suppression de votre compte,
- Demander la limitation du traitement de vos données,
- Vous opposer, pour des motifs légitimes, au traitement de vos données,

Ces différents droits sont à exercer soit en modifiant les paramètres de votre compte, soit par courrier à l'adresse postale suivante : SDEI36, Centre Colbert - Bâtiment G, 2 Place des Cigarières - CS60218, 36004 CHATEAUROUX CEDEX soit par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@sdei36.com.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et Liberté (plus d'information sur www.cnil.fr).

2.12. Traitement des données abusives, frauduleuses

Le droit de saisine électronique ne s'applique pas aux envois abusifs ou à caractères frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'informations.

Le service gestionnaire se réserve le droit de prendre toute mesure lui semblant adaptée à l'encontre de tout usager contrevenant aux dispositions de la législation en vigueur ou des présentes CGU. Ces mesures pourraient consister en un ou plusieurs avertissements, la suspension du compte, l'exclusion du téléservice ou des actions en justice.

2.13. Utilisation d'une plateforme tierce

En fonction de l'évolution de la législation dans le cadre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, et dans le respect du code de l'urbanisme le service instructeur peut être amené à échanger avec des services extérieurs (services de l'Etat, commissions départementales, concessionnaires de réseaux...) les avis sont nécessaires à la délivrance des autorisations.

2.14. Droit applicable et règlement des litiges

Les présentes conditions générales d'utilisation sont soumises au droit français. En cas de différends concernant l'exécution et l'interprétation des présentes conditions générales d'utilisation, les parties s'engagent à régler leur litige à l'amiable. A défaut,

les autorités administratives et judiciaires géographiquement compétentes pourront être saisies.

2.15. Textes de référence

- Loi CEN Confiance dans l'économie numérique,
- Code général des collectivités locales,
- Code de l'urbanisme,
- Code des relations entre le public et l'administration, articles L112-2 et suivants,
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens,
- Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014
- Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique
- Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,
- Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale
- Circulaire N° NOR ARCB1711345C relative à la mise en œuvre de la SVE
- Arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé « FranceConnect » créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat.
- Décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,
- Arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme,

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN TELESERVICE
« GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME » (GNAU)
POUR LA SAISINE PAR VOIE ELECTRONIQUE DES AUTORISATIONS
D'URBANISME**

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI), dont le siège est situé Centre Colbert Bâtiment G 2 place des Cigarières, 36004 Châteauroux

Représenté par son Président, Jean-Louis CAMUS, agissant en vertu de la délibération n°01-2022-19 du mercredi 23 Mars 2022,

Ci-après dénommé « le SDEI » ou « le Syndicat »,

D'une part,

Et

La commune de [●], dont le siège est situé au [●],

Représentée par son Maire, _____, agissant en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante en date du _____

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Ci-après individuellement dénommés « la Partie » ou conjointement dénommés « les Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La démarche nationale Action publique 2022, vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens. En urbanisme, la démarche vise à dématérialiser l'ensemble du traitement des Autorisations du Droit des Sols (ADS) depuis le pétitionnaire jusqu'à l'instruction de la demande.

Le programme Démat.ADS ou le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme et DIA, répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Ce programme s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022.

Ces démarches doivent permettre de répondre à l'obligation posée pour le 1er janvier 2022 (article L112-8 du code des relations entre usagers et administration), aux communes de France d'avoir la capacité de recevoir les demandes d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme et déclaration d'intention d'aliéner...) par voie dématérialisée. L'utilisateur aura la possibilité de déposer en commune son dossier soit au format papier soit de manière dématérialisée.

Par ailleurs, les communes de plus de 3500 habitants doivent avoir la capacité d'instruire toutes les demandes déposées par voie dématérialisée (Articles L. 423-3 et suivants du code de l'urbanisme).

Enfin, le code de l'urbanisme et notamment son article R 423-15 et le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5511-1 autorise une commune de charger des actes d'instruction une entité départementale.

Dans le périmètre du SDEI, toutes les communes adhérentes au service ADS sont dans l'obligation de proposer aux usagers le dépôt d'un dossier dématérialisé. Deux d'entre elles sont soumises à une instruction dématérialisée complète.

Aussi, le SDEI a décidé de mettre à disposition de l'ensemble des communes membres, un téléservice mutualisé adapté en matière d'urbanisme, dénommé Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

Par ailleurs, pour les actes confiés par les communes adhérentes au service ADS, dans l'objectif d'une efficacité pour les communes et le service ADS du SDEI vis-à-vis de leurs usagers et en vue de faciliter l'exercice des compétences des collectivités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, il est proposé que :

□ toute demande déposée par voie dématérialisée soit instruite dans son intégralité de manière dématérialisée.

□ toute demande déposée au format papier soit instruite sous format papier et à terme systématiquement de manière dématérialisée après

numérisation des pièces du dossier par la commune selon une procédure qui sera décrite ultérieurement.

La délibération du Conseil Syndical du 12 juillet 2021 actait de la prise en charge par le SDEI, pour l'ensemble des communes du périmètre du SDEI, les coûts d'acquisition, d'installation et de maintenance du logiciel nécessaires à la gestion des autorisations d'urbanisme. Dans la suite logique, le guichet numérique (GNAU) qui s'appuie sur le logiciel existant, est pris en charge par le SDEI.

Cette offre numérique de téléservice mutualisé doit permettre de faciliter le dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner pour les habitants et pour les professionnels (notaires, géomètres, promoteurs, etc.) des communes adhérentes au service ADS.

Cela étant exposé, il est convenu entre les parties à la présente convention ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du téléservice numérique mutualisé (GNAU) permettant de saisir par voie électronique les autorisations d'urbanisme et les déclarations d'intention d'aliéner afin de procéder à leur instruction et de délivrer les actes correspondants (article 1.1). Elle précise également les modalités d'une instruction dématérialisée des communes adhérentes au service ADS (article 1.2).

Article 1.1

La présente convention permet à la commune de se doter d'un GNAU en vue de permettre à tout usager de saisir par voie numérique l'administration pour effectuer ses démarches relatives au droit des sols, comprenant les autorisations d'urbanisme et les déclarations d'intention d'aliéner relevant des compétences de la commune.

Le GNAU proposé aux communes est un développement du logiciel Oxalis qui fournit une interface dématérialisée entre l'administration et l'utilisateur permettant le dépôt dématérialisé des demandes d'urbanisme et le suivi des étapes de leur instruction par l'utilisateur.

Dans le cadre de la présente convention, la commune et le SDEI s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre de la dématérialisation des actes de droit public concernant l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner.

Article 1.2

Pour les actes confiés par les communes adhérentes au service ADS :

- toute demande déposée par voie dématérialisée est instruite dans son intégralité de manière dématérialisée.
- toute demande déposée au format papier est instruite sous format papier et à terme systématiquement de manière dématérialisée après numérisation des pièces du dossier par la commune selon une procédure qui sera décrite ultérieurement..

Dans le cadre du traitement des déclarations d'intention d'aliéner, il revient à la commune de choisir son mode de traitement.

Article 2 : Actes d'urbanisme concernés par le guichet numérique (GNAU)

Le guichet sera ouvert aux actes d'urbanisme précisés dans les Conditions Générales d'Utilisation du GNAU approuvées par le Conseil Syndical du SDEI. Il est précisé que l'utilisateur n'est pas obligé de saisir par voie numérique l'administration (commune) mais que celle-ci est dans l'obligation de lui permettre d'y recourir et de lui répondre par cette même voie. Le dépôt matérialisé (papier) des demandes d'autorisation reste possible. Les demandes d'autorisations ne relevant pas des dispositions du code de l'urbanisme sont exclues du GNAU.

Article 3 : Dispositions générales applicables et engagements réciproques des parties

Le SDEI décide de mettre à disposition des communes adhérentes le téléservice numérique GNAU dans le respect des dispositions de la loi et de celles contenues dans la présente convention. Le SDEI détient les droits d'utilisation du logiciel Oxalis et du guichet numérique des autorisations d'urbanisme.

Article 3-1 : Engagements du SDEI

Le SDEI s'engage à :

- ✓ Mettre à disposition des communes adhérentes le GNAU, outil destiné à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner, sous forme d'un téléservice à l'intention des usagers ;

- ✓ Réunir les conditions techniques de la saisine par voie électronique via un lien spécifique directement accessible sur le portail du site internet du SDEI, en vue du dépôt de l'ensemble des demandes concernées ;
- ✓ Former les agents communaux à l'utilisation des fonctionnalités essentielles du téléservice ;
- ✓ Garantir un fonctionnement régulier et fiable du téléservice ;
- ✓ Garantir la sécurité de la procédure d'instruction numérique des demandes d'urbanisme encadrée par le code de l'urbanisme ;
- ✓ Garantir le respect des droits des administrés et des conditions générales d'utilisation (CGU) du GNAU annexées à la présente convention (Annexe 1) ;
- ✓ Donner toute information et instruction sur le processus de dématérialisation ;
- ✓ Instruire les actes confiés au service ADS et déposés de manière dématérialisée en respectant toute la chaîne d'instruction dématérialisée ;

Article 3-2 : Engagements des communes

Les communes adhérentes acceptent de partager le téléservice numérique mutualisé avec le SDEI dans le respect des dispositions de la loi et de celles contenues dans la présente convention.

Les communes s'engagent à :

- ✓ Disposer des moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre du dispositif ;
- ✓ Mettre à disposition de l'utilisateur sur son site internet, s'il existe, le lien électronique de connexion au GNAU afin que ces mêmes usagers (particuliers et professionnels) puissent y déposer leurs demandes ;
- ✓ Assurer la réception en commune des demandes concernées et déposées sur le GNAU ;
- ✓ Respecter les Conditions Générales d'Utilisation du GNAU approuvées par le Conseil Syndical du SDEI ;
 - Accepter que les actes confiés au service ADS du SDEI et déposés de manière dématérialisée respectent toute la chaîne d'instruction dématérialisée ;
 - Accepter de numériser les dossiers « papier » permettant l'instruction dématérialisée des actes confiés aux services ADS du SDEI quand les

critères de numérisation des dossiers « papier » seront définis règlementairement ;

- Respecter et faire respecter les critères de numérisation des dossiers « papier » permettant de donner une valeur juridique aux documents déposés, selon les exigences du SDEI qui seront définies ultérieurement.

Article 4 : Les conditions de mise à disposition du téléservice (GNAU)

Article 4-1 : Interventions du SDEI : contenu et paramétrage technique

Les droits d'accès et les paramétrages techniques seront administrés par les agents du SDEI.

L'administration générale du contenu et le paramétrage technique du GNAU sont assurés par le SDEI et l'éditeur de logiciel OPERIS.

Dans ce cadre, le SDEI doit :

- ✓ Permettre un libre accès du GNAU à tous les usagers : particuliers, professionnels, associations et autres personnes publiques ou morales 7 jours sur 7 et 24h sur 24, sous réserve d'incident ou d'interventions techniques et ponctuelles de maintenance ; il est précisé que le logiciel Oxalis et son évolution permettant la mise en œuvre du GNAU sont édités par la société Operis. Cette société se réserve la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance pour tout autre motif qu'elle estime nécessaire.
- ✓ Permettre la connexion des usagers au GNAU, avec identification possible soit par le biais du site France Connect (<https://franceconnect.gouv.fr/>), soit par la création d'un compte usager propre à la solution ;
- ✓ Assurer la mise en œuvre du GNAU en commune sur la base du déploiement effectué du logiciel Oxalis qui en est le support technique ;
- ✓ Garantir et assurer en tant que besoin le suivi des conditions générales d'utilisation (CGU) du GNAU. Celles-ci seront consultables sur le GNAU du SDEI ;
- ✓ Assurer l'administration fonctionnelle du logiciel Oxalis et du GNAU. Seuls ses agents seront habilités à paramétrer les éléments techniques, rédiger et établir les documents afférents à l'instruction des autorisations d'urbanisme dont elle détient la propriété intellectuelle ;

- ✓ Assurer l'information des usagers du GNAU par le biais d'un support écrit figurant en page d'accueil du GNAU et se réserver le droit d'en assurer la mise à jour.

Article 4-2 : Intervention de la commune

La commune, pour répondre aux demandes qui lui sont adressées dans le cadre de ce téléservice, doit :

- ✓ Informer les usagers, en mairie et sur son site internet, s'il existe, de manière continue du fonctionnement du GNAU. De la même manière, elle actualisera cette information à la suite des maintenances et évolutions qui seront apportées par le SDEI ou provenant de la société Operis ;
- ✓ Assurer, les jours ouvrés selon le fonctionnement des services de la commune, la réception des demandes d'urbanisme afin d'assurer la réception et l'enregistrement des demandes et déclarations dans le logiciel Oxalis (affectation du numéro d'enregistrement dans le respect de l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme). Cette action opère l'envoi automatique d'un accusé de réception électronique (ARE) aux usagers puis la transmission au service ADS du SDEI des demandes d'urbanisme ;
- ✓ Contacter le SDEI par courriel, à l'adresse urbanisme@sdei36.com, en cas de dysfonctionnement, d'incident ou d'interruption du téléservice. Seule le SDEI est habilitée à intervenir sur le fonctionnement du logiciel pour résoudre le problème constaté et pour solliciter, si nécessaire, l'intervention de l'hébergeur.

Article 5 : Engagement et responsabilités

Article 5-1 : Responsabilité du SDEI et interventions

La Société Operis est l'éditeur du logiciel Oxalis et du GNAU. Dans ce cadre, elle héberge pour le compte du SDEI, sur le GNAU, l'ensemble des bases de données et des documents utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intentions d'aliéner.

Operis héberge l'ensemble des bases de données et des documents utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) du logiciel OXALIS. Pour des raisons de sécurité juridique, de gestion des droits et de propriété intellectuelle concernant la rédaction et le contenu des bases de données qu'il a créées, le SDEI est l'administrateur du logiciel Oxalis et du GNAU.

Il en découle qu'il est responsable des éléments d'ingénierie juridique et technique constituant ses bases de données élaborées par les services du SDEI. De ce fait, il détient les droits afférents aux bases de données et référentiels nécessaires à l'activité d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Plus précisément :

- « Référentiel d'Oxalis » regroupant une base de données liée à l'instruction des demandes et à la sécurisation des actes qui sont délivrés par la commune.

Ces éléments sont repris dans le logiciel sous les appellations techniques suivantes : « annuaires », « règlements », « voies », « codes postaux », « articles » (dont courriers de complétude, des visas des codes applicables, ...), et également pour une partie d'entre-deux regroupés sous le terme de « bibliothèque de courriers » ;

- « Référentiel du GNAU » regroupant une base de données liée à la saisine des demandes par voie électronique, de leur instruction, leur délivrance, leurs notifications diverses en vue de l'information des demandeurs relative aux délais de traitement et pour un suivi régulier de ladite demande en cours d'étude.

Ces référentiels génériques, uniques et répondant aux conditions légales, sont fournis en l'état aux communes adhérentes à la présente convention, sans évolution ou modification possible, à l'exception de celles prévues par le code de l'urbanisme.

Le SDEI intervient également dans le cadre de la mise en œuvre du GNAU auprès des utilisateurs et est donc responsable de la création des « comptes utilisateurs » dans le logiciel Oxalis et du paramétrage des différents profils des utilisateurs.

A la demande de la commune, la création et l'adaptation des profils utilisateurs peuvent être réalisées au regard des modalités d'organisation de la commune. Ce paramétrage sera exclusivement effectué et adapté à la marge par les services du SDEI.

Article 5-2 : Responsabilité de la commune et interventions

Le Maire assume l'entière responsabilité des actes qu'il délivre.

Ainsi, la commune reste responsable juridiquement vis à vis des tiers des décisions prises dans le cadre de ses compétences.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés aux articles précédents sont assurées et prises en charge par la commune.

Le SDEI décline toute responsabilité en cas de modification apportée aux documents générés d'après les référentiels, à

l'initiative de la commune et qui serait de nature à entacher d'illégalité des actes de procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Article 5.3 : Données personnelles

Conformément au règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données n°2016/679/UE du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés modifiée, le SDEI en tant qu'administrateur de la solution et responsable de traitement, respecte ses obligations en matière de protection des données. Notamment le SDEI met en œuvre des mesures organisationnelles, techniques, logicielles et physiques en matière de sécurité du numérique pour protéger les données personnelles contre les altérations, destructions et accès non autorisés.

La commune assure la responsabilité de l'exploitation et du maintien en conditions opérationnelles de son système d'Information, conformément notamment aux articles sur la sécurité des données 25 et 32 à 36 dudit règlement 2016/679 et à toute réglementation qui viendrait le compléter, s'y ajouter ou s'y substituer.

En respect de l'article 12 dudit Règlement, le SDEI informe les usagers sur les traitements et sur leurs droits via la plateforme mise à disposition de la commune.

Le SDEI a désigné un délégué à la protection des données joignable à l'adresse postale : SDEI36, Centre Colbert - Bâtiment G, 2 Place des Cigarières - CS60218, 36004 CHATEAUX CEDEX soit par courriel à : sdei36@sdei36.com.

Il est l'interlocuteur privilégié pour toutes questions relatives à la gestion ou à la réglementation concernant les données à caractère personnel (RGPD et Loi Informatique et Libertés).

Article 6 - Tâches annexes

Article 6.1 - Consultation des dossiers par des tiers

La commune est guichet unique. Les demandeurs et tiers ne pourront consulter les dossiers qu'en mairie où sont déposées les demandes.

Article 6.2 – Archivage

La commune est légalement responsable de l'archivage des dossiers relevant de sa compétence, qu'ils soient confiés ou non à un service instructeur, qu'ils soient papier ou numérique.

Pour information, le processus de numérisation des dossiers papier doit faire l'objet d'un guide de bonnes pratiques disponible ultérieurement pour respecter les exigences permettant de donner une valeur de copie aux pièces numérisées au sens du code civil.

A la date d'édition de ce guide, pour assurer la valeur juridique des documents numérisés, le SDEI exigera le respect des critères définis.

Les modalités de numérisation de la chaîne « papier » seront alors définies par le SDEI et transmises par voie de courrier à la commune.

Le SDEI doit travailler au développement d'un système d'archivage numérique pour les dossiers relevant de la présente convention. Cette solution informatique pourrait être mise à disposition des communes quand elle sera opérationnelle.

Article 7 : financement du téléservice mutualisé

Le SDEI assure à sa charge :

- ✓ Les frais d'acquisition de l'extension du logiciel Oxalis permettant la mise en œuvre du GNAU (coûts d'investissement),
- ✓ Les frais inhérents à la maintenance et à l'évolution du GNAU (coûts de fonctionnement).

La commune assure à sa charge :

- ✓ L'équipement technique nécessaire pour la commune,
- ✓ L'acquisition de matériels informatiques ou de logiciels métiers complémentaires (logiciel de lecture de plans...) que celle-ci estimerait nécessaire de se doter.

Article 8 : Litiges relatifs à la convention

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de la voie amiable de résolution, les contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 9 : Effets et durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature par le ou la Maire et par le Président du SDEI sous réserve de l'accomplissement régulier des actes de procédure.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an et renouvelable tacitement. Elle devient caduque en cas de

dénonciation de la convention relative à «l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme, de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation du sol» conclue entre la commune concernée et le SDEI.

Article 9.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant. Une délibération du Conseil Syndical et du Conseil Municipal seront nécessaires.

Fait à Châteauroux, le

En deux exemplaires,

Pour le SDEI

Le Président,
Commune,

Pour la Commune,

Le Maire de la

VIII - NUMEROTATIONS DE RUES

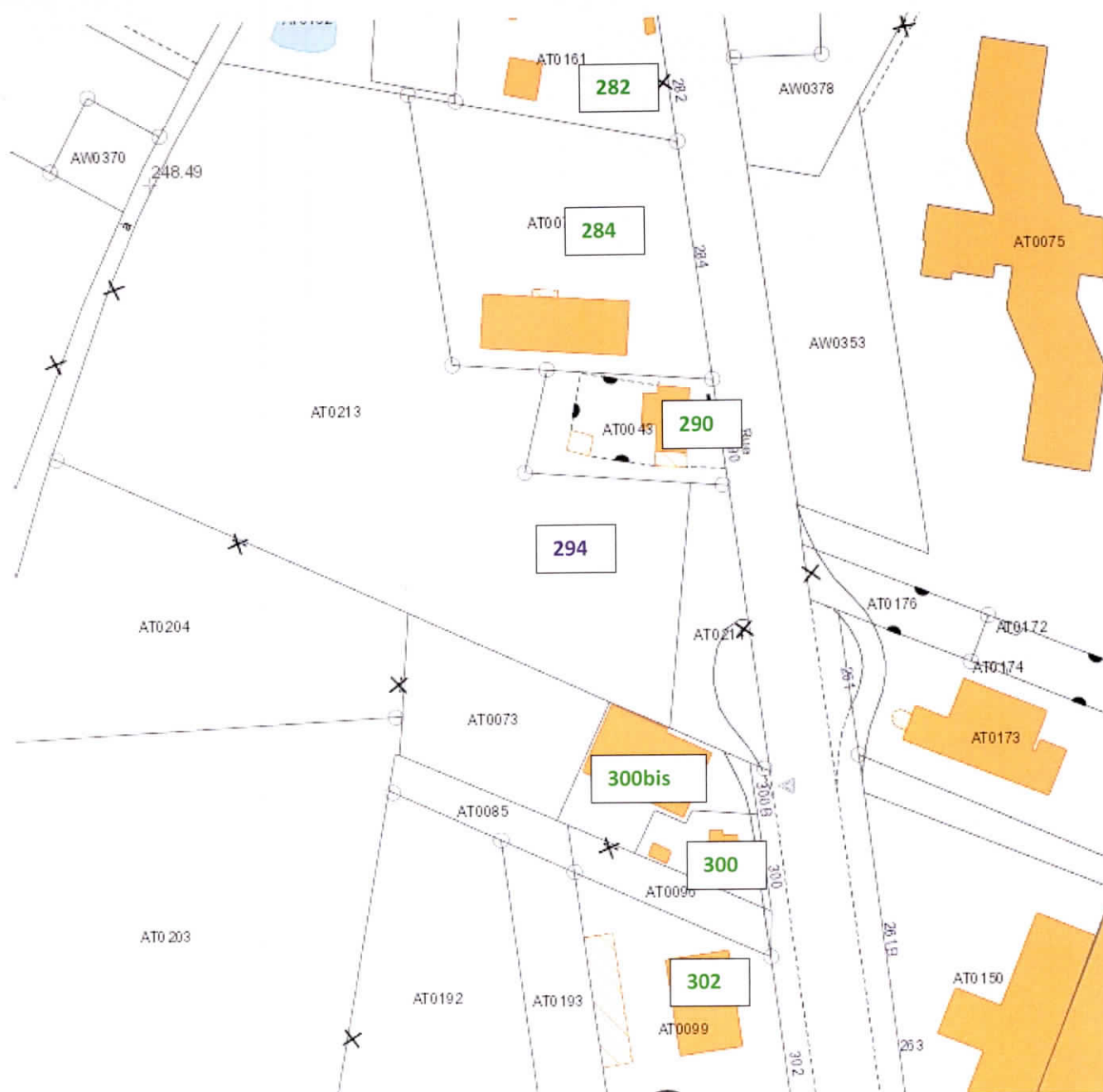
Monsieur le Maire propose d'attribuer le n° 294 rue Nationale à cette parcelle AT 0213.

Patrick Judalet rappelle que l'entreprise a un engagement fort pour le passage de sa flotte de véhicules progressivement au GNV, et se félicite d'avoir une société aussi dynamique sur son territoire.

Ce nouveau numéro sera modifié dans la base adresse nationale (la Poste) auprès des services des fiscaux (cadastre) et auprès de l'IGN qui répercuteront aux services de secours GPS ...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DONNE son accord pour la numérotation ci-dessus.



**IX - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES
POUR ACQUISITION DE QUATRE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

Monsieur le Maire rappelle que l'enveloppe attribuée pour 2022 est de 3 750,00 €, il reste la somme de 1050,00 € à attribuer.

Il précise que dix-huit dossiers ont été subventionnés depuis l'année 2022.

Monsieur le Maire présente les demandes pour attribution de subvention municipale pour l'achat d'un vélo à assistance électrique :

- Mme Sylvie KESSLER
- M. Denis KESSLER
- Mme Nicole ALLORENT
- M. Denis GUILLEMEAU

18 dossiers ont été subventionnés à ce jour.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Associative, Sports, Loisirs et Sécurité dans ses séances du 18 et 19 Octobre 2022,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** à l'octroi d'une subvention de 150 € pour les quatre personnes susvisées ci-dessus, soit un montant total de 600,00 €.

- **INDIQUE** que ces sommes seront prises à l'article 65748, ligne 47 « aide pour achat de 25 vélos à assistance électrique ».

X- PERSONNEL MUNICIPAL

Personnel pour les trajets écoles – cantine

Monsieur le Maire rappelle que pour surveiller les élèves des écoles durant le trajet école – cantine, lors de la traversée, et assurer l'entretien des locaux, il est nécessaire de recruter :

3 agents à temps non complet, comme les autres années, à compter du 17/12/2022

- 2 adjoints techniques territoriaux 10h / semaine (Rollinat)
- 1 adjoint technique territorial 17h / semaine (Delacroix)

Ces emplois ayant une quotité de travail inférieure à 50%, les agents seront recrutés dans le cadre de l'article L332-8-5°. (CDD d'une durée maximum de 3 ans renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 6 ans : à l'issue de cette durée, tout contrat reconduit ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée).

CREATION DE TROIS EMPLOIS PERMANENTS D'UNE QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL INFÉRIEURE A 50% D'UN TEMPS COMPLET (en application de l'article L.332-8-5° du Code Général de la Fonction Publique)

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-5°;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** la création à compter du 17 décembre 2022 de trois emplois permanents d'Aide à l'éducation de l'enfant dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à temps non complet : 2 emplois de 10h/ semaine à l'école Rollinat et 1 emploi de 17h / semaine à l'école Delacroix, pour assurer la surveillance des élèves des écoles durant le trajet école-cantine, lors de la traversée, et l'entretien des locaux.

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximum de 3 ans, compte tenu des contraintes du poste : coupures en journée.

Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, les contrats seront reconduits pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats à venir.

**XI - AVENANT A LA CONVENTION BGE POUR LA GESTION
DE FRANCE SERVICES DE LA CHATRE**

Monsieur le Maire indique que depuis le 1^{er} Octobre 2021, la Maison France Services est ouverte au 13 rue d'Olmor à La Châtre.

Il est proposé l'avenant ci-joint à la convention initiale du 27 septembre 2021.

Cet avenant précise notamment la durée de la convention pour la gestion par l'Association BGE Indre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention de gestion de la Maison France Services.

**AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DE LA MAISON FRANCE SERVICE
LA CHATRE**

Le présent avenant est conclu entre :

- D'une part, la ville de La Châtre, commune, ayant son siège social en l'hôtel de ville de la Châtre (36400), sise
1 place de l'Hôtel de ville sous le numéro Siret 213 600 463 00011

Dont la représentation est assurée par Monsieur Patrick JUDALET, Maire, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite commune en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par délibération en date du 27 septembre 2021

Ci-après dénommée « le gestionnaire »

- D'autre part, l'association BGE INDRE, SIREN n°502 067 234

Représentée par Monsieur Eric MASSE, agissant pour le compte de l'association en sa qualité de Directeur général,

Située : 6-8 rue Jean-Jacques Rousseau, 36000 CHATEAUROUX,

Ci-après dénommée « le prestataire ».

PREAMBULE

Considérant l'existence d'un Espace France Services, située 13 rue D'Olmor à la Châtre comprenant un espace public numérique labellisé France Services, un bureau de permanence de confidentialité, un bureau dédié au conseiller numérique et à la chargée de mission emplois. Ces espaces sont animés par le prestataire.

Considérant l'opportunité d'obtenir une labellisation « Espace France Services » par l'Etat et ainsi d'offrir aux usagers la possibilité, en un même lieu, d'être accueillis par deux agents, afin d'obtenir les informations et d'effectuer les démarches administratives relevant de plusieurs administrations et autres organismes publics (CAF, CARSAT, CPAM, Pôle emploi...) en utilisant internet et les facilités de communication et de rapprochement offertes par les nouvelles technologies, ou d'être accompagnés pour le faire.

Considérant que le gestionnaire et le prestataire souhaitent collaborer pour le développement de cette structure Espace France Services,

il a été convenu et arrêté comme suit :



ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à mettre à disposition à titre gratuit les espaces dédiés, c'est-à-dire les trois espaces cités ci-dessus.

Le gestionnaire s'engage à réserver au prestataire une partie de la subvention reçue de l'Etat au titre du fonctionnement de l'Espace France Services, à savoir :

- 25 000€ pour l'année 2022,
- 25 000€ pour l'année 2023,
- 25 000€ pour l'année 2024,

Les versements seront effectués selon le calendrier suivant :

- En 2022 : le solde en Octobre 2022.
- En 2023 : 12 500€ le 1^{er} avril et 12 500€ le 1^{er} octobre,
- En 2024 : 12 500€ le 1^{er} juillet et 12 500€ le 1^{er} octobre,

Le relevé d'identité bancaire du prestataire est joint au présent avenant.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Le prestataire met en place le service en vertu de sa compétence au titre de développement économique, pilote l'Espace France Services.

Le prestataire s'engage à :

- Assurer l'animation et le développement de la structure,
- Respecter les modalités prescrites par l'Etat pour obtenir et maintenir le label « Espace France services » dont entre autres :
 - Plages horaires d'ouverture au public (à définir),
 - Communication,
 - Formation des agents.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention a pris effet au 1^{er} Janvier 2022 pour une durée ferme de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS EN COURS D'EXCUTION DE LA CONVENTION

Toutes modifications à cette convention feront l'objet d'un avenant dûment signé pour accord par les deux parties.

Dans la perspective où l'Etat ne verserait plus, ou modifierait le montant alloué au fonctionnement des « Espaces France Services » labellisées, alors de nouvelles conditions financières seront définies entre les parties.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties concernées se réservent le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et pour tout motif que ce soit d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'un accord amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à La Châtre, le

Pour la Ville de la Châtre

Le gestionnaire,

Le Maire,

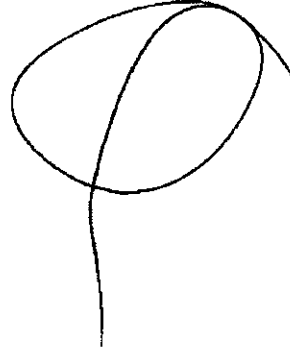
Patrick JUDALET

Pour l'association BGE INDRE,

Le prestataire,

Le secrétaire général,

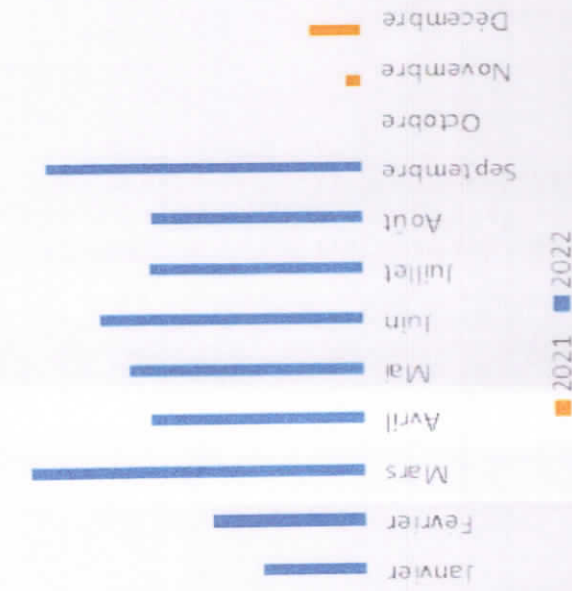
Eric MASSE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts from the bottom left, goes up and around to the right, then down and around to the left, ending with a vertical line extending downwards.

Bilan Octobre 2021 à Septembre 2022

Ice France Services : La Châtre

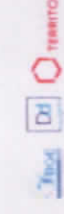
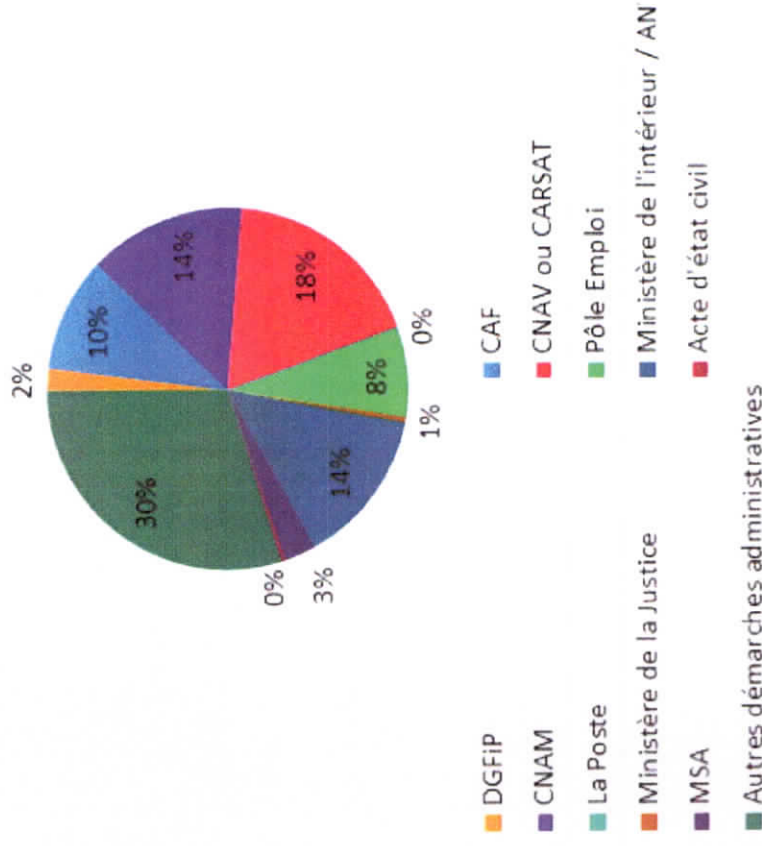
Nombre d'accompagnements mensuels



Nombre d'accompagnements total



Types de démarches



INT COFINANÇÉES PAR LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN

XII- DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR EXPOSITION CULTURELLE 2023

Dans le cadre des manifestations organisées sur le territoire pour la commémoration de la naissance de Maurice Sand (1823-2023), le service culturel de la Ville de La Châtre présentera une exposition « Maurice Sand la plume et le pinceau » du 1^{er} avril au 30 décembre 2023.

Le budget de l'exposition est de 19 000 €.

La Ville sollicitera des subventions auprès :

▶ Département de l'Indre	3 000 €
▶ Région Centre (PACT)	6 000 €
▶ DRAC Centre Val de Loire	3 000 €

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'EXPOSITION « MAURICE SAND, LA PLUME ET LE PINCEAU » DU 1^{ER} AVRIL AU 30 DECEMBRE 2023)

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des manifestations organisées sur le territoire pour la commémoration de la naissance de Maurice Sand (1823-2023), le service culturel de la Ville de La Châtre présentera une exposition « Maurice Sand la plume et le pinceau » du 1^{er} avril au 30 décembre 2023.

Un dossier de demande de subvention peut être déposé auprès du Conseil Départemental, pour une aide financière de 3 000 € sur un budget total de 19 000 € de dépenses HT.

DEPENSES € HT		RECETTES	
- Scénographie (conception, réalisation, achat matériel...)	14 700 €	Subvention DRAC	3 000 €
- Action culturelle (stage, conférences, ateliers jeune public)	2 450 €	Subvention Conseil Départemental	3 000 €
- Communication (conception, réalisation diffusion, vernissage)	1 850 €	Subvention Conseil Régional (PACT)	6 000 €
		Billetterie	2 500 €
		Participation Ville de La Châtre	4 500 €
TOTAL	19 000 €	TOTAL	19 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** au plan de financement pour l'exposition « Maurice Sand, la plume et le pinceau ».
- **AUTORISE** le Maire à solliciter la participation du Conseil Départemental à hauteur de 3 000 € et à signer tout document relatif à cette demande.

DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) POUR L'EXPOSITION « MAURICE SAND, LA PLUME ET LE PINCEAU » DU 1^{ER} AVRIL AU 30 DECEMBRE 2023)

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des manifestations organisées sur le territoire pour la commémoration de la naissance de Maurice Sand (1823-2023), le service culturel de la Ville de La Châtre présentera une exposition « Maurice Sand la plume et le pinceau » du 1^{er} avril au 30 décembre 2023.

Un dossier de demande de subvention peut être déposé auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, pour une aide financière de 3 000 € sur un budget total de 19 000 € de dépenses HT.

DEPENSES € HT		RECETTES	
- Scénographie (conception, réalisation, achat matériel...)	14 700 €	Subvention DRAC	3 000 €
- Action culturelle (stage, conférences, ateliers jeune public)	2 450 €	Subvention Conseil Départemental	3 000 €
- Communication (conception, réalisation diffusion, vernissage)	1 850 €	Subvention Conseil Régional (PACT)	6 000 €
		Billetterie	2 500 €
		Participation Ville de La Châtre	4 500 €
TOTAL	19 000 €	TOTAL	19 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** au plan de financement pour l'exposition « Maurice Sand, la plume et le pinceau ».
- **AUTORISE** le Maire à solliciter la participation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, à hauteur de 3 000 € et à signer tout document relatif à cette demande.

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE AU TITRE DU SOUTIEN AUX PROJETS CULTURELS ET ARTISTIQUES (PACT) POUR L'EXPOSITION « MAURICE SAND, LA PLUME ET LE PINCEAU » DU 1^{ER} AVRIL AU 30 DECEMBRE 2023)

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des manifestations organisées sur le territoire pour la commémoration de la naissance de Maurice Sand (1823-2023), le service culturel de la Ville de La Châtre présentera une exposition « Maurice Sand la plume et le pinceau » du 1^{er} avril au 30 décembre 2023.

Un dossier de demande de subvention peut être déposé auprès du Conseil Régional Centre-Val de Loire (PACT), pour une aide financière de 6 000 € sur un budget total de 19 000 € de dépenses HT.

DEPENSES € HT		RECETTES	
- Scénographie (conception, réalisation, achat matériel...)	14 700 €	Subvention DRAC	3 000 €
- Action culturelle (stage, conférences, ateliers jeune public)	2 450 €	Subvention Conseil Départemental	3 000 €
- Communication (conception, réalisation diffusion, vernissage)	1 850 €	Subvention Conseil Régional (PACT)	6 000 €
		Billetterie	2 500 €
		Participation Ville de La Châtre	4 500 €
TOTAL	19 000 €	TOTAL	19 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** au plan de financement pour l'exposition « Maurice Sand, la plume et le pinceau ».

- **AUTORISE** le Maire à solliciter la participation du Conseil Régional Centre-Val de Loire (PACT), à hauteur de 6 000 € et à signer tout document relatif à cette demande.

XIII - REDEVANCES TELECOMS
MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N°2005-1676 DU 27 DECEMBRE 2005
RELATIVES AUX REDEVANCES ET DROITS DE PASSAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Produit de la redevance dû par France Télécom :

↪ 7.770 x 56.85 =	441.72 €
↪ 73.873 x 42.64 =	3 149.94 €
↪ 3 x 28.43	85.29 €
	3 676.95 €

REDEVANCES TELECOMS – MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N° 2005-1676 DU 27 DECEMBRE 2005 RELATIF AUX REDEVANCES ET DROITS DE PASSAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire informe l'assemblée des montants « plafonds » des redevances France Télécom dues pour l'année 2022 à la Commune, et qui sont explicitées de la manière décrite ci-après :

Domaine public routier communal

ARTERES (en €/km)		Autres (cabines, armoires...) (€ / m ²)
Souterrain	Aérien	28.43
42.64	56.85	

Ainsi, pour la Commune de La Châtre, il est proposé que les montants « plafonds » ci-dessus soient appliqués aux occupations du domaine public suivant :

- emprise au sol	3 m ²
- artères en sous-sol	73,873 Km
- artères aériennes	7,770 Km

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DONNE SON ACCORD aux modalités susvisées d'application des redevances Télécoms pour la Ville de La Châtre pour l'année 2022.

XIV - QUESTIONS DIVERSES

- Remerciements

M. Eduard VAN HOOTEGEM, Proviseur du Lycée polyvalent George Sand remercie la Ville pour le prêt à titre gracieux de la salle des Fêtes, pour l'organisation de la manifestation de remise des diplômes aux élèves titulaires du baccalauréat, du CAP ou du diplôme national du Brevet, qui aura lieu le Samedi 19 Novembre 2022 à 10h00.

Mme Martine FOURRÉ, Présidente de l'association ADAPEI 36 remercie la Ville pour le prêt du stand lors de leur Opération Brioches qui s'est déroulé le samedi 8 octobre dernier au marché.

Remerciement Obsèques

Familles AUVIEUX

Remerciements pour le témoignage du Conseil Municipal lors des obsèques d'Alain.

Agenda

Lundi 14 Novembre 2022

- ▶ 18h30 Conseil Municipal informel – Devenir du Musée

Lundi 21 Novembre 2022

- ▶ 15h00 Réunion d'Adjoints
- ▶ 16h00 Commission des Finances – DOB 2023
- ▶ 20h00 – Réunion de Majorité

Lundi 28 Novembre 2022

- ▶ 19h00 Conseil Municipal – DOB 2023

Interventions de Marc Henriet

1- Schéma directeur des pistes cyclables

Marc Henriet souhaite savoir si les clubs de cyclisme et les cyclosportifs de La Châtre ont été associés au groupe de travail.

Marie Laure Leuillet lui confirme que les deux associations ont été invitées.

2- Réservation de places pour les déplacements en car depuis La Châtre

Marc Henriet souligne les difficultés à obtenir la plateforme pour effectuer des réservations qui doivent être validées 24h à l'avance.

Il lui semble difficile pour bon nombre de nos administrés de suivre les données (taper 1, puis ...) pour obtenir cette plateforme.

Marc Henriet précise qu'il va solliciter Nicolas Forissier sur cette thématique.

Patrick Judalet fait remarquer deux autres problèmes :

- la concordance des arrivées des cars avec les départs de trains en gare de Châteauroux
- la problématique des personnes qui descendent par exemple de Paris en train avec leurs vélos pour les faire suivre ensuite dans les cars (manque espace adapté).

Il propose d'organiser une réunion sur le sujet avec le Vice-président en charge des Transports à la Région, Philippe Fournier qui est un élu très abordable, Nicolas Forissier sera bien sur associé.

3- Diagnostic de la Ville de La Châtre dans le cadre des Petites Villes de Demain

Marc Henriet a bien reçu le Powerpoint présenté le 5 septembre dernier, mais souligne qu'il a été extrêmement déçu par le contenu de cette présentation.

Patrick Judalet lui confirme que c'était seulement un diagnostic.

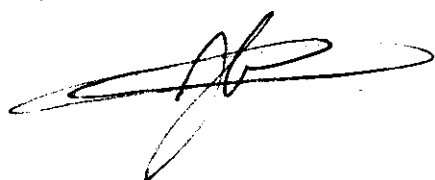
4- Retour de l'enquête sur les commerçants dans le cadre de Petites Villes de Demain

Marc Henriet demande quand le Conseil Municipal sera destinataire du retour sur l'enquête relative aux commerçants du centre-ville.

Monsieur le Maire indique que le retour se fera en même temps que l'enquête réalisée en ce moment et jusqu'à la mi-novembre par le cabinet Villes vivantes sur le logement dans le cadre du projet OPAH RU.

Approuvé en séance du 28 Novembre 2022

Le secrétaire de séance
Luc HURBAIN
Adjoint au Maire



Patrick JUDALET
Maire

